



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 25149

## Texte de la question

M. Gérard Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des aides opératoires instrumentistes. En effet, il semble que le gouvernement aie l'intention de modifier la réglementation dans le sens de réserver l'accès au bloc opératoire au seul personnel titulaire d'un diplôme d'infirmière d'Etat (DIE). Cette disposition, si elle devait être prise, conduirait à priver de nombreuses aides instrumentistes non diplômées, mais pourtant expérimentées et bénéficiant d'une véritable compétence professionnelle, de leur emploi. Il lui demande quelles réponses, il compte apporter aux inquiétudes légitimes des aides instrumentistes non titulaires d'un DIE face à cette réforme.

## Texte de la réponse

Les fonctions qui peuvent être exercées par les professions médicales et paramédicales sont définies par le code de la santé publique, notamment dans son article L. 372, et les décrets de compétence qui régissent les différentes professions. C'est ainsi que le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier dispose en son article 6 que l'infirmier participe en présence d'un médecin « aux activités au sein d'un bloc opératoire, en tant que panseur, aide ou instrumentiste ». Il en résulte que des personnes non qualifiées ne peuvent exercer certaines fonctions de bloc opératoire. Il n'y a donc aucune règle nouvellement édictée mais il semble qu'il existe, dans certains cas, des pratiques ne se conformant pas pleinement à cette réglementation. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a demandé à ses services d'analyser la situation dans les cliniques privées, de rappeler cette réglementation dans l'intérêt des patients et de veiller à son application. Il est apparu, en effet, que dans certaines cliniques sont employés des aides opératoires non titulaires d'un diplôme d'infirmier et qui, dans certains cas, ne justifient d'aucun diplôme. Ses services s'attachent à trouver une solution pour ces aides opératoires qui, tout en garantissant le respect des règles de qualification et d'expérience professionnelle fixées pour exercer certaines fonctions auprès de chirurgiens, prennent en compte les compétences de ces personnels et ne remettent pas en cause leur emploi. Le Conseil d'Etat a été saisi de cette question par le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Fuchs](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25149

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé et action sociale

**Ministère attributaire :** santé et action sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 1999, page 733

**Réponse publiée le :** 22 mars 1999, page 1774